



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-22
2ème quinzaine d'octobre 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-22

2ème quinzaine d'octobre 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	05-10-27-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire à Monsieur René LE MENE, ancien maire de CRAC'H	4
1.2	Direction des actions interministérielles	4
	05-10-19-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental d'hygiène	4
	05-10-20-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études nécessaires à l'aménagement de la ZAC du secteur Ouest de la commune d'AMBON.	5
	05-10-21-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	6
	05-10-24-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés en vue d'effectuer des travaux de dispositifs de sécurité aux lieux-dits "Lyonne", "Ker-Eugène" et "Kervoyal" sur les communes d'AMBON et DAMGAN.	7
	05-10-25-001-Arrêté approuvant la carte communale de CARO	8
	05-10-28-004-Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	8
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	9
	05-10-20-011-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL	9
	05-10-27-003-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU du centre de secours principal de Pontivy	13
	05-10-27-004-Arrêté préfectoral autorisant la réduction de périmètre du syndicat intercommunal de la vallée de l'Arz	14
	05-10-27-005-Arrêté autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Pluvigner	14
1.4	Secrétariat général	15
	05-10-27-002-Arrêté fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la Préfecture du Morbihan	15
2	Direction départementale de l'équipement	16
2.1	Service des grands travaux	16
	05-10-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR	16
	05-10-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	17
	05-10-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE	18
	05-10-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	19
	05-10-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	20
	05-10-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN	21
	05-10-20-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC	23
	05-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	24
	05-10-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	25
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	26
	05-10-14-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Ploerdu	26
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	26
3.1	Offre de soins	26
	05-10-04-008-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre de postcure de Kerdudo à Guidel	26

05-10-04-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CRRF Kerpape à Ploemeur.....	27
05-10-04-010-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Port Louis.....	28
3.2 Pôle Santé.....	29
05-10-19-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du ROC ST ANDRE.....	29
3.3 Pôle Social.....	30
05-10-03-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - résidence "Kerneth" à ARRADON.....	30
05-10-19-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM) de LORIENT.....	31
05-10-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Agro-Marais" de ST JACUT LES PINS.....	32
05-10-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "APAJH" de Larmor Plage.....	33
05-10-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN.....	34
05-10-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL.....	35
05-10-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse".....	36
05-10-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Madeleine" - GRANDCHAMP.....	37
05-10-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY.....	38
05-10-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel".....	39
05-10-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC.....	40
05-10-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY.....	41
05-10-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Prat - VANNES.....	42
05-10-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CRAC'H "Les Ateliers Alréens".....	43
05-10-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	44
05-10-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Menhirs" LA GACILLY.....	45
05-10-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de PLOMELIN - annexe de Kerpape.....	46
05-10-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" de CRAC'H.....	47
05-10-19-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL.....	48
05-10-19-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT « St Yves" - PLOURAY.....	49
05-10-19-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT.....	50
05-10-20-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy.....	51
05-10-20-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel.....	52
05-10-25-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient.....	53
05-10-25-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient.....	54
05-10-25-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp.....	55
05-10-25-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU.....	56
05-10-25-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF.....	57
05-10-25-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS.....	58
05-10-25-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN.....	59
05-10-25-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES.....	60
05-10-25-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR.....	61
05-10-25-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR.....	62
05-10-25-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" HENNEBONT.....	63
4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	64
4.1 Economie agricole.....	64
05-07-12-002-Arrêté portant maintien de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de l'association Bretagne Viande Bio "BVB" située au Faouët.....	64
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	65
5.1 Sécurité alimentaire des aliments.....	65
05-10-26-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. NEVEU Stéphane à Baden.....	65
05-10-26-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/169 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la Société François CADORET à Locmariaquer.....	66
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	67
6.1 Direction.....	67
05-10-19-004-Arrêté préfectoral portant dérogation à la durée des contrats d'avenir.....	67

7	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	67
	05-10-21-005-Arrêté portant déclaration d'ouverture de travaux de recherches de sables marins dans le cadre du PER sud Lorient (groupement SRD- GSM - Lafarge Granulats Ouest)	67
8	Préfecture du Finistère	69
	05-10-21-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne	69
9	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	73
	05-10-28-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour l'atelier chauffage sanitaire ventilation	73
	05-10-28-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour l'atelier électricité	73
	05-10-28-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé pour l'atelier mécanique	74
10	Centre Hospitalier de PLOERMEL.....	74
	05-10-19-003-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière - service sécurité.....	74
	05-10-20-001-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents techniques d'entretien de la fonction publique hospitalière - service intérieur.....	75
11	Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	75
	05-06-19-001-avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (ères).....	75
12	Mutualité Sociale Agricole.....	76
	05-10-06-003-acte réglementaire relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles - transmission MSA-GIE AGIRC-ARRCO	76
	05-10-13-005-acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion.....	77
	05-10-20-012-Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail.....	78
	05-11-02-001-Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture	79
13	Services divers	80
	05-10-21-001-CHU de BREST : AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur kinésithérapeute	80

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-10-27-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire à Monsieur René LE MENE, ancien maire de CRAC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2005 par Monsieur René LE MENE, ancien Maire de la commune de Crac'h, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien Maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur René LE MENE, ancien Maire de la commune de Crac'h, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 27 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet absent, Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction des actions interministérielles

05-10-19-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental d'hygiène

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement en date du 4 juillet 1988 ;

VU la circulaire interministérielle du 25 février 1991 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 octobre 1991 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2004, du 27 septembre 2004 (avenant n°1) et du 23 février 2005 (avenant n°2) portant composition du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la représentation de la Chambre de métiers et de l'artisanat au sein de la commission suite aux désignations faites par cet organisme en séance plénière le 27 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un des membres choisis en raison de leur compétence ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2004 est modifié comme suit :

13 - Représentants de la profession du bâtiment :

- M. Ambroise CADORET, maçonnerie-carrelage, titulaire.
- M. Patrick COURIAUT, fabrication et pose de menuiserie alu, suppléant

19 – Membres choisis en raison de leur compétence :

- M. Claude CHARRETEUR, directeur du laboratoire agréé du Centre de Génie Industriel de Ploemeur (à la place de M.Allenou de l'IFREMER)

Peuvent participer aux réunions du conseil, avec voix consultative, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le président de la Section régionale conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant,
- M. le directeur de l'IFREMER ou son représentant.

Et toute personne susceptible d'apporter un concours utile en fonction des dossiers examinés.

Le reste est inchangé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 19 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-20-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études nécessaires à l'aménagement de la ZAC du secteur Ouest de la commune d'AMBON.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 6 juin 2005 entre la commune d'AMBON et la S.E.M.A.E.B

Vu la demande en date du 14 octobre 2005 de M. le Président Directeur Général de la S.E.M.A.E.B concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et géophysiques et aux levés topographiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Ouest du bourg de la commune d'AMBON;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la S.E.M.A.E.B., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune d'AMBON, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue des études préalables à l'aménagement de la ZAC du Secteur Ouest du bourg de ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire d'AMBON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'AMBON, M. le président directeur général de la S.E.M.A.E.B, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-10-21-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Mme HERVE, PDG de la SA Le Chambord – Taverne Maître Kanter, à Lorient ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Madame HERVE, PDG de la SA Le Chambord, Taverne Maître Kanter, à Lorient, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 21 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-24-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés en vue d'effectuer des travaux de dispositifs de sécurité aux lieux-dits "Lyonne", "Ker-Eugène" et "Kervoyal" sur les communes d'AMBON et DAMGAN.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2005 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires aux dispositifs de sécurité aux lieux-dits « Lyonne », « Ker-Eugène » et « Kervoyal », sur le territoire des communes d'AMBON et DAMGAN;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes d'AMBON et DAMGAN, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées susceptibles d'être concernées par le projet., closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du projet susvisé.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires d'AMBON et DAMGAN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires d'AMBON et DAMGAN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-10-25-001-Arrêté approuvant la carte communale de CARO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 16 décembre 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 29 septembre 2005 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de CARO est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de CARO.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CARO, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 octobre 2005

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-28-004-Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les désignations faites par l'association départementale des maires et le conseil général ;

Vu les candidatures présentées au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 21 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

➤ **Président** : M. le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat délégué,

➤ **Représentants de l'administration** :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

➤ **Représentants des maires** :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin – *Titulaire*
- Mme Jeannine BOYER, maire de Plaudren – *Suppléante*

➤ **Représentants du Conseil Général** :

- M. Joseph BROHAN, conseiller général du canton de Muzillac – *Titulaire*
- M. Henri-Michel KERSUZAN, conseiller général du canton de St-Jean Brévelay – *Suppléant*

➤ **Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement** :

- M. Daniel ESVAN, Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne – *Titulaire*
- Mme Annie RIO – Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne *Suppléante*
- M. Maurice PERON, Eaux et Rivières de Bretagne – *Titulaire*
- Mme Evelyne MAHO – Eaux et Rivières de Bretagne *Suppléante*

Article 2 : le mandat des membres de la commission départementale autres que le président et les représentants des administrations publiques est de trois ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2005

le préfet,
pour le préfet et par délégation le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontivy,

Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

05-10-20-011-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005 et 20 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Campénéac	6 septembre 2005
Gourhel	22 juillet 2005
Loyat	3 août 2005
Monterrein	25 juin 2005
Montertelot	22 septembre 2005
Ploërmel	22 juillet 2005
Taupont	13 juillet 2005

Considérant qu'il y a unanimité sur cette modification;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 février 2004 et l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1.1. Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.

1.1.3. Schéma d'aménagement du territoire communautaire.

1.1.4. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.

1.1.5. Lotissements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les lotissements destinés à accueillir des constructions à usage économique.

1.1.6. Création, et gestion d'un système d'information géographique.

1.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.2.1. Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

► Les zones d'activités suivantes :

- le parc d'activités de Camagnon, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de Ronsouze, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités du Bois Vert, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de la Lande du moulin, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de la Gare, commune de Ploërmel,
- la zone commerciale de Saint Denis, commune de Ploërmel,
- le parc Technologique de Brocéliande, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités des Nouettes, commune de Loyat,
- le parc d'activités de Belleville, commune de Campénéac,
- le parc d'activités de Beaurepaire-linvo, commune de Campénéac,
- le parc d'activités Les Grées, commune de Monterrein,

► La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées.

1.2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- actions en faveur de la promotion du développement économique,
- actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité, aides directes et indirectes,
- actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.

1.2.3. Politique touristique et actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants.

1.2.4. Soutien financier à l'office de tourisme et au pays touristique.

1.2.5. Etude, création, gestion des gîtes ruraux situés à Taupont.

2. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.1.2. Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1. Élaboration du programme local de l'habitat.

2.2.2. Gestion d'un observatoire de l'habitat.

2.2.3. Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

2.2.4. Création, aménagement, gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la carte annexée,
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant principalement un équipement communautaire,

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses équipements.

- L'entretien des voies communales et des chemins ruraux (limité aux travaux de fauchage des accotements et des talus ainsi qu'au curage des fossés) sera réalisé dans le cadre d'une mise à disposition des communes des personnels et matériels communautaires.

Ce partage de services qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services fera l'objet d'une convention entre le groupement et les communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

2.4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

2.4.1- CULTURE

2.4.1.1. Définition d'une politique culturelle communautaire.

2.4.1.2. Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Les équipements suivants :
 - le centre culturel Mystringue,
 - le théâtre de la chapelle bleue,
- ▶ La création d'un équipement qui répond à trois des critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est un équipement utilisable par les scolaires,
 - est un équipement inexistant sur le territoire,
 - dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec la population du territoire communautaire.

2.4.1.3. Actions en faveur des activités culturelles :

- ▶ gestion d'une école de musique,
- ▶ coordination, diffusion, pratiques, résidences,
- ▶ création, gestion d'ateliers et de centres multimédia.

2.4.1.4. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

2.4.2- SPORT ET LOISIRS

2.4.2.1. Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs afin d'assurer une coordination des activités sur le territoire.

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ la base nautique,
- ▶ l'aérodrome situé à Loyat,
- ▶ la piscine,
- ▶ le centre national d'arts martiaux et de rééducation par le sport.

2.4.2.3. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire dans toutes les disciplines sportives, à l'exclusion du football.

2.5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création d'un centre intercommunal d'action sociale pour assurer la gestion de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

L'action sociale d'intérêt communautaire concerne :

2.5.1- L'ENFANCE

2.5.1.1. Création, gestion d'une maison de l'enfance intégrant les services de :

- ▶ Halte garderie,
- ▶ Centre de loisirs,
- ▶ Relais assistantes maternelles.

2.5.1.2. Actions, soutien financier en faveur des modes de gardes de l'enfance.

2.5.2- LE HANDICAP

2.5.2.1. Etudes, création, gestion de structures d'hébergement pour adultes handicapés avec centre de loisirs.

2.5.2.2. Actions, soutien financier aux opérations en faveur des personnes handicapées.

2.5.3- LA PERSONNE AGEE

2.5.3.1. Etude, création et gestion de structures d'hébergement pour personnes âgées.

2.5.3.2. Gestion de la résidence Saint Antoine.

2.5.3.3. Actions en faveur du maintien à domicile :

- ▶ service de soins à domicile,
- ▶ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- ▶ actions en faveur de l'animation, les échanges inter-génération.

2.5.4- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE LA PRECARITE ET DE LA REINSERTION à travers la participation et le soutien financier à l'association CHAINE

2.5.5- ACTIONS FACILITANT L'INSERTION des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RMI et des jeunes en relation avec la mission locale et l'ANPE.

2.5.6- ACTIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE PUBLIQUE

Les CCAS conserveront les compétences suivantes :

- aise sociale légale et facultative,
- relations et renseignements de proximité.

3. LES AUTRES COMPETENCES

3.1 Politique éducative destinée aux enfants et aux jeunes

Mise en œuvre d'un contrat éducatif local.

Sont d'intérêt communautaire les actions :

- ▶ d'éducation des enfants et des jeunes à la citoyenneté,
- ▶ favorisant le développement de la confiance en soi et de l'autonomie,
- ▶ qui renforcent les pratiques culturelles et sportives,
- ▶ qui contribuent à la réussite scolaire.

3.2 Sécurité routière

Mise en œuvre des actions suivantes visant à réduire le nombre des accidents de la route :

- ▶ l'apprentissage, dès le plus jeune âge des risques liés à la circulation routière,
- ▶ le maintien à niveau des connaissances des conducteurs,
- ▶ les actions visant à améliorer le comportement des usagers de la route.

3.3 Centres de secours et d'incendie

3.3.1. Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou d'équipement des centres de secours et d'incendie existants à la date du transfert au SDIS.

3.3.2. Versement des contributions financières au SDIS.

3.4 Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales

Etudes et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

3.5 Adhésion à des établissements de coopération intercommunale

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2005

Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

05-10-27-003-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU du centre de secours principal de Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours principal de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 avril 1990, 30 novembre 1990, 30 avril 1991, 24 septembre 1993 ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2004 demandant la dissolution du SIVU du centre de secours principal de Pontivy ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes concernant la dissolution et les conditions de la liquidation :
Bieuzy (25 mars 2005), Cléguérec (29 avril 2005), Croixanvec (29 avril 2005), Guern (24 mars 2005), Kerfour (13 mai 2005), Kergrist (9 mai 2005), Le Sourn (21 mars 2005), Malguénac (8 avril 2005), Melrand (4 mai 2005), Moustoir-Remungol (15 avril 2005), Naizin (13 mai 2005), Pontivy (19 mai 2005), Neullac (2 mai 2005), Ste Brigitte (28 avril 2005), St Gérard (20 mai 2005), St Gonnery (22 avril 2005), St Thuriau (31 mars 2005) ;

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy,

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

CONSIDERANT que la gestion des services d'incendie et de secours a été transférée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours principal de Pontivy est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du SIVU du centre de secours principal de Pontivy, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-27-004-Arrêté préfectoral autorisant la réduction de périmètre du syndicat intercommunal de la vallée de l'Arz

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur

VU l'article L 5211- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la vallée de l'Arz ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 mai 1973, 30 janvier 1975 et 20 juillet 2001 ;

VU la demande de retrait de la commune de Saint Gorgon par délibération du 25 novembre 2004 ;

VU la délibération favorable du comité syndical du 19 mai 2005 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Allaire (8 juillet 2005), Elven (4 juillet 2005), La Vraie-Croix (8 septembre 2005), Larré (1^{er} juillet 2005), Le Cours (13 octobre 2005), Malansac (22 septembre 2005), Molac (10 juin 2005), Monterblanc (30 juin 2005), Peillac (5 juillet 2005), Plaudren (8 juillet 2005), Pluherlin (27 juillet 2005), Questembert (27 juin 2005), Rochefort-en-terre (23 juin 2005), St Gravé (22 juillet 2005), St Jacut les Pins (23 juin 2005), St Jean la Poterie (7 juillet 2005), St Nolf (22 septembre 2005), St Perreux (28 juin 2005), St Vincent sur Oust (29 juin 2005), Trédion (30 août 2005) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ce retrait ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de St Gorgon est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de la vallée de l'Arz.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de la vallée de l'Arz comprend les communes suivantes : Monterblanc, Plaudren, Elven, Larré, Le Cours, Molac, Pluherlin, Malansac, St Gravé, Allaire, Peillac, St Jacut les Pins, St Perreux, St Vincent sur Oust, St Jean la Poterie, Questembert, St Nolf, La Vraie Croix, Rochefort en Terre et Trédion.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet absent, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-27-005-Arrêté autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Pluvigner

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1et suivants et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Pluvigner ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du 6 juillet 2005 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Camors	20 septembre 2005
- Landaul	23 septembre 2005
- Landévant	16 septembre 2005
- Pluvigner	15 septembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Pluvigner est transformé en syndicat à vocation unique. L'article 1 de l'arrêté de création du 23 septembre 1976 est modifié comme suit :

« il est formé entre les communes de Camors, Landaul, Landévant et Pluvigner un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du canton de Pluvigner (SIVU du canton de Pluvigner) ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat a pour objet : - La gestion des chantiers d'insertion ».

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du canton de Pluvigner, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet absent, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Secrétariat général

05-10-27-002-Arrêté fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la Préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1993 fixant l'organisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création d'un service de communication,

VU les décisions du 12 novembre 2002, 8 avril 2004 et 15 novembre 2004 relatives à la modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – la mise en place du nouvel organigramme des services de la préfecture du Morbihan est fixée au 1^{er} janvier 2006

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 27 octobre 2005

Le préfet
Pour le préfet absent
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

05-10-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P26 Kersantel par la construction d'un PSSA au Runello (dossier n° R56 33770 - BANGOR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 11/10/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 14/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 19 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 160 Kva pour alimentation de la station d'épuration à Kermartin (dossier n° R56 54364 - SULNIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS issue du P26 du lotissement communal Le Quinquis, de construction d'un AC3T et de dépose du surplomb HTAA (dossier n° R56 45038 - LARRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 Kermer, de création d'un PSSA à St Fiacre et de renforcement BTAA vers Kerprat (dossier n° R57 35617 - MELRAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 20/10/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 19/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.. T. D. de GUEMENE (avis du 04/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB et de dédoublement du P4 Le Prieuré (dossier n° E56 54017 - BAUD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 20/10/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.. T. D. de GUEMENE (avis du 12/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-10-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du poste socle P16 La Croix Cordier par un PAC 250 Kva, d'alimentation BTAS de la zone artisanale et de renforcement BTAA (dossier n°) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 20/10/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 28/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 07/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-10-20-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 de Kerfranc et de construction d'un PSSB 250 Kva pour alimentation du lotissement Le Clos Er Lann (dossier n° R56 53104 - BERRIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 11/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'augmentation de puissance pour tarif jaune existant Matériaux de l'Oust et de construction d'un PSSB 250 Kva (dossier n° R56 54014 - SERENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 13/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 21 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-10-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS et EPS du lotissement communal Le Domaine des Clôtures, de construction d'un poste urbain type 3UF et de dépose du poste P56 H61 Les Sapinières (dossier n° R56 43957 - PLEUCADEUC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 11/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 21 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

05-10-14-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Ploerdut

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PLOERDUT en date du 28 avril 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de PLOERDUT de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLOERDUT délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de PLOERDUT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de PLOERDUT et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 Octobre 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

05-10-04-008-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre de postcure de Kerdudo à Guidel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au CPC Kerdudo ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance Maladie	Dont non reconductibles
économie sur les achats	- 617 €	- 617 €
mesures salariales générales	2 425 €	
Total	1 808 €	- 617 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du CPC Kerdudo est majoré de 1 808 € et porté à 974 406 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-10-04-009-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CRRF Kerpape à Ploemeur.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
économie sur les achats	- 17 366 €	- 17 366 €
mesures salariales générales	81 965 €	
Total	64 599 €	- 17 366 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape, est majoré de 64 599 € et porté à 27 979 636 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-10-04-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 8 juillet 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 juillet 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit : .

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
économie sur les achats	- 1 739 €	- 1 739 €
mesures salariales générales	10 117 €	
Total	8 378 €	- 1 739 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre hospitalier de Port Louis, est majoré de : 8 378 € et porté à 2 885 911 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Santé

05-10-19-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du ROC ST ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-014 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 214,28	480 367,91
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	430 257,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 896,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	469 333,91	480 367,91
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 260,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 774,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 469 333,91 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 111,16 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

3.3 Pôle Social

05-10-03-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - résidence "Kerneth" à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Kerneth" à ARRADON ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1-2005 à la convention tripartite du 1^{er} décembre 2004, signé le 03 octobre 2005 par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Arradon, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan, relatif au recrutement de personnel infirmier supplémentaire ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: foyer résidence Kerneth à ARRADON (n° FINESS: 560009565) : 286 533,44 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 21,10 €

pour les GIR 3&4: 15,65 €

pour les GIR 5&6: 10,19 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,46 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Des crédits ponctuels inclus dans la dotation globale soins 2005 représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Une dotation complémentaire d'un montant de 1 079,28 euros, calculée sur 3 mois, correspondant au recrutement de 0,1 d'équivalent temps plein d'infirmière diplômée d'Etat, est allouée au titre des mesures nouvelles de l'année 2005.

Article 4 - L'arrêté du 11 août 2005 est abrogé.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 octobre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-19-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM) de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-037 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 415,00	477 879,12
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	334 144,12	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	477 879,12	477 879,12
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée à : 90,17 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Agro-Marais" de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'association « Les Amis de la Bousseleiaie » - St Jacut Les Pins ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Agro-Marais» - St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Jacut Les Pins ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-003 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 258,30	180 056,73
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	129 223,43	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 575,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	180 056,73	180 056,73
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Jacut les Pins est fixée à :180 056,73 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 004,72 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "APAJH" de Larmor Plage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-004 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 230,00	740 752,73
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	597 342,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 180,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	739 149,06	740 752,73
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 603,67	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à 739 149,06 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 595,75 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Armor-Argoat » - Caudan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-005 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Armor-Argoat » de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 791,02	713 069,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	489 365,15	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	713 069,17	713 069,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à 713 069,17 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 422,43 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-006 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 716,68	706 772,72
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	543 350,27	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	104 705,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	706 772,72	706 772,72
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à 706 772,72 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 897,72 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-007 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 135,00	246 160,32
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	217 487,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 538,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	246 160,32	246 160,32
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Chartreuse » de Brech est fixée à 246 160,32 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 513,36 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Madeleine" - GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grandchamp - « La Madeleine » géré par l'Etablissement public communal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Madeleine » de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-008 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 821,79	299 862,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	238 240,90	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 800,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	299 862,69	299 862,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grandchamp est fixée à 299 862,69 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 988,56 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La vieille rivière » de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-00 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 298,72	660 057,33
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	548 662,07	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	71 096,54	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	660 057,33	660 057,33
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 660 057,33 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 004,78 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-010 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	577 350,78
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	423 751,94	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	55 743,60	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	545 955,18	577 350,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	31 395,60	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir est fixée à 545 955,18 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 496,26 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-011 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	576 752,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	479 007,58	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 305,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	548 442,58	576 752,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 310,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à 548 442,58 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 703,55 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Pigeon Blanc » de Pontivy par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-012 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 966,00	1 153 443,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	737 051,07	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	217 426,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 150 476,07	1 153 443,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 967,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à 1 150 476,07 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 873,00 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT du Prat - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-013 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 329,00	992 060,22
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	704 173,22	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	156 558,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	991 040,22	992 060,22
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Vannes est fixée à 991 040,22 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 586,68 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CRAC'H "Les Ateliers Alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crac'h – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crac'h a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crac'h par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-015 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crac'h sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 179,00	907 233,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	649 281,06	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	145 773,01	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	905 795,07	907 233,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1438,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Alréens » de Crac'h est fixée à : 905 795,07 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 482,92 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Bruyères » de Plumelec par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-016 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	813 410,34
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	585 712,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 087,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	813 410,34	813 410,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à 813 410,34 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 784,19 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Menhirs" LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de La Gacilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES Menhirs » de La Gacilly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-017 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	564 431,34
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	445 348,14	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 082,45	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	544 431,34	564 431,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de La Gacilly est fixée à 544 431,34 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 369,28 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de PLOMELIN - annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-018 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plomelin –annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 364,00	145 042,85
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	88 036,92	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 641,93	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	145 042,85	145 042,85
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plomelin – annexe de Kerpape est fixée à : 145 042,85 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 086,90 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" de CRAC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crac'h - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crac'h a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de Crac'h ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-003 du 27 septembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crac'h sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08	631 907,62
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	506 263,81	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 479,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	631 907,62	631 907,62
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Crac'h est fixée à : 631 907,62 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 658,96 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-020 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St-Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 320,00	489 565,10
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	410 529,10	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 716,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	489 565,10	489 565,10
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à 489 565,10 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 797,09 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT « St Yves » - PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'Association Fraternité Sain Guillaume ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plouray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Yves » de Plouray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-021 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plouray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 334,14	554 193,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	345 379,38	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	134 480,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	554 193,52	554 193,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plouray est fixée à 554 193,52 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 182,79 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-19-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego » d'Hennebont par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-022 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 243 832,86
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	687 825,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	316 885,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 243 832,86	1 243 832,86
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à 1 243 832,86 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 652,74 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-20-002-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais » sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association Morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement du CHRS Le Relais à Pontivy ;

Vu l'autorisation de créer deux places supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2005 dont une à coût constant ;

Vu le résultat déficitaire constaté à la clôture de l'exercice 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dotation globale de financement accordée en 2005 au CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy, est majorée de 15 283,18 € dont 14 141,51 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 762,16	346 098,63
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	275 854,09	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 340,87	
	Reprise du déficit 2003	14 141,51	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	325 848,63	346 098,63
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 250,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 325 848,63 €.

En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 154,05 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-20-003-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé » sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé à Ploërmel ;

Vu l'autorisation de créer deux places supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2005 dont une à coût constant ;

Vu le résultat déficitaire constaté à la clôture de l'exercice 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La dotation globale de financement accordée en 2005 au CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel, est majorée de 12 116,82 € dont 10 975,15 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles qui en découlent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 399,97	337 024,46
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	252 446,61	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	45 202,73	
	Reprise du déficit 2003	10 975,15	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	330 524,46	337 024,46
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 330 524,46 €.

En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 543,71 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 20 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-025 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 365,76	1 044 376,51
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	789 994,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 044 376,51 68 600,00	1 115 196,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 70 819,84 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2005 : 213,59 €

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient sera fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 : 212,94 €.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-25-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-024 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 513,10	888 096,91
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	676 991,51	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	908 826,15 61 320,00	973 837,15
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 85 740,23 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée à : 207,49 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-026 du 19 Juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 305,81	2 889 101,49
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 234 002,22	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 644 727,79 254 800,00	2 899 527,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 10 426,30 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suite à compter du 1^{er} novembre 2005 :

- Pour l'internat : 142,13 €
- Pour le semi-internat : 89,22 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-25-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 5 Juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-023 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 474 172,77	5 738 407,98
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 597 140,21	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	667 095,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	5 282 007,98 456 400,00	5 738 407,98
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suite à compter du 1^{er} novembre 2005 :

- Pour l'internat : 160,26 €
- Pour le semi-internat : 95,64 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE S/SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné sur Scorff et géré par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 11 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-027 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 804,90	1 532 688,03
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 111 641,20	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	174 241,93	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 396 502,82 137 200,00	1 533 702,82
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 1 014,79 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Guémené sur Scorff est fixée à : 142,50 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-25-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 12 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Le Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-032 du 19 Juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Le Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 156,83	1 057 188,41
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	979 031,58	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 057 188,41	1 057 188,41
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Le Palais est fixée à : 1 057 188,41 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 099,03 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 36,84 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-25-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Siou et géré par l'Association « Ker-Siou » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de « Ker-Siou - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Bréhan « Ker-Siou » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-034 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Siou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 307,57	1 281 598,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 202 126,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 411 083,17	1 411 083,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 129 485 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou – Bréhan est fixée à : 1 411 083,17 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 117 590,26 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 71,81 €.

Article 5 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 129 485 € est accordée au foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou pour permettre d'apurer leurs déficits cumulés de 1997 au 31 décembre 2000.

Article 6 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-036 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 886,83	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	355 690,81	424 923, 89
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 346,25	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	424 923,89	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	424 923,89
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 424 923,89 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 410,32 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 61,36 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-25-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Ploemeur et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Rorh-Mez » de Ploemeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-028 du 19 Juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 333,21	606 980,45
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	560 587,24	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	606 980,45	606 980,45
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 606 980,45 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 581,70 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 74,75 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-030 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 566,92	201 322,97
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	165 652,29	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	201 322,97	201 322,97
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent suivant : 1 421,61 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 201 322,97 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 776,91 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-25-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont « Les Lavandières » et géré par l' ADAPEI ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-019 du 20 septembre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 411,58	345 974,01
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	303 934,44	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	345 974,01	345 974,01
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont est fixée à : 345 974,01 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 831,17 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 61,36 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

05-07-12-002-Arrêté portant maintien de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de l'association Bretagne Viande Bio "BVB" située au Fauët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

VU les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteurs des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique de l'association Bretagne Viande Bio « BVB » ;

VU les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire réunie les 19 avril et 28 juin 2005,

ARRETE :

Article 1^{er} : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique de l'association Bretagne Viande Bio « BVB », dont le siège social est situé au Fauët (Morbihan), est maintenue jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Paris, le 12 juillet 2005

pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du directeur des politiques Economique et Internationale
l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts

Edith VIDAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Sécurité alimentaire des aliments

05-10-26-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. NEVEU Stéphane à Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23 mars 2004 par Monsieur Stéphane NEVEU ;

VU la visite effectuée le 24 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, NEVEU Stéphane, situé :

le Rohello
56870 BADEN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.028

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

05-10-26-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/169 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la Société François CADORET à Locmariaquer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/169 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur François CADORET ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsable effectuée le 20 octobre 2005 par Monsieur Yann CADORET ;

VU la visite effectuée le 14 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/169 du 25/09/1996 est modifié comme suit : Monsieur Yann CADORET devient responsable en lieu et place de Monsieur François CADORET de l'établissement conchylicole "Société François CADORET" situé :
Point Er Vil
56740 LOCMARIAQUER

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.002

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Sécurité alimentaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction

05-10-19-004-Arrêté préfectoral portant dérogation à la durée des contrats d'avenir

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 322-4 et suivants et R 322-17 et suivants du code du travail concernant les "contrats d'avenir" et notamment l'article L 322-4-11 avant dernier et dernier alinéas relatifs à la durée de la convention "contrat d'avenir",

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Sur proposition des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité ou au profil des personnes à recruter le justifient, la durée minimale des conventions "contrats d'avenir" pourra être réduite à six mois.

Ces conventions sont renouvelables deux fois, au profit du même bénéficiaire et dans la limite d'une durée totale de trente six mois.

Pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes reconnues handicapées, la durée totale ne peut excéder cinq ans.

Article 2 : L'aide financière de l'Etat est accordée suivant les dispositions de droit commun prévues par le décret n° 2005-916 du 2 août 2005.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux conventions conclues avant le 31 mars 2006.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

05-10-21-005-Arrêté portant déclaration d'ouverture de travaux de recherches de sables marins dans le cadre du PER sud Lorient (groupement SRD- GSM - Lafarge Granulats Ouest)

VU le Code minier, notamment ses articles 79 et 83 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 (modifié) relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, notamment les chapitres V et VI du titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2005 ayant accordé un permis exclusif de recherches de sables marins au profit du groupement Société Rennaise de Dragages – GSM – Lafarge Granulats Ouest pour une durée de deux ans ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux de recherches établie par le groupement et reçue le 28 juin 2005 en préfecture du Morbihan ;

VU le dossier joint à cette déclaration ;

VU les avis exprimés par les services administratifs et organismes concernés ;

VU l'avis de la commission départementale des mines du 20 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés par l'article 79 du Code minier ;

CONSIDERANT de ce fait que des mesures spécifiques sont à prescrire à l'exploitant en matière de prévention de risques et de suivi des travaux de recherches de mines ;

Le déclarant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le groupement formé par les opérateurs suivants : Société Rennaise de Dragages, GSM et Lafarge Granulats Ouest mènera les travaux de recherches de sables marins conformément au dossier accompagnant la déclaration d'ouverture de travaux miniers, nonobstant le respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Toute modification apportée au programme d'opérations prévu fera l'objet d'une information préalable auprès du préfet, qui en analysera la portée conformément au décret du 9 mai 1995 (modifié).

Article 2 : Programmation des interventions :

Le calendrier des opérations de recherches de sables marins par le groupement opérateur SRD – GSM – Lafarge Granulats Ouest sera défini avec le Centre d'essais de lancement de missiles (CELM) basé à Plouhinec afin de prendre en compte les opérations prévues d'essais de munitions.

Cette harmonisation des calendriers respectifs se traduira par un échange continu d'informations au fur et à mesure de l'avancement des opérations incluses dans chaque mission.

Article 3 : Munitions non explosées :

- Les opérations par magnétométrie en vue de détecter des munitions non explosées feront l'objet d'un protocole d'évaluation sur toute l'étendue du permis exclusif de recherches. Ce protocole sera validé par les autorités compétentes avant engagement des opérations correspondantes.

- Le préfet maritime de l'Atlantique sera immédiatement saisi en cas de découverte d'une munition non explosée. Le protocole entre le groupement opérateur et la Marine Nationale, cité au paragraphe précédent, établira les modalités à retenir à fins d'expertise, et de neutralisation le cas échéant, de l'engin explosif par la Marine Nationale dans le cadre de sa mission en la matière. L'ensemble des contraintes inhérentes aux travaux de déminage avérés nécessaires s'imposeront au groupement opérateur (arrêt des travaux de prospection, immobilisation éventuelle des moyens nautiques, respect des prescriptions en matière de pyrotechnie, etc.....).

Le préfet du Morbihan sera également informé immédiatement.

Article 4 : Biens culturels maritimes :

Le groupement opérateur est tenu de signaler dans les délais prévus par la réglementation en la matière toute découverte de bien culturel maritime auprès des autorités compétentes (préfecture de département, préfecture maritime, direction départementale des affaires maritimes, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines).

Dans un tel cas, il sera tenu de surseoir immédiatement, au point précis de la découverte, à toute opération susceptible de porter atteinte au bien mis en évidence et se conformer aux prescriptions qui lui seront alors fixées.

Les épaves relatives au second conflit mondial entrent dans le champ de l'histoire et sont à ce titre à considérer comme des biens culturels maritimes.

Article 5 : Navigation maritime :

Le groupement opérateur veillera au strict respect des règles et usages en matière de navigation, avec le souci de s'intégrer aussi harmonieusement que possible aux mouvements des autres usagers de l'espace maritime.

Article 6 : Suivi des travaux :

Avant engagement de chaque mission, une information préalable sera dispensée par le groupement opérateur auprès des différents acteurs concernés (préfecture de département, préfecture maritime, profession de la pêche, CELM). Elle portera sur :

- la date de début des travaux ;
- la durée prévisionnelle de la mission ;
- une carte des profils à réaliser ;
- la nature des matériels mis en œuvre à cette fin.

Plus particulièrement les commandants des navires employés à ces opérations de recherche devront :

- tenir informé le CROSS Etel de leurs mouvements et lui signaler tout incident sans délai ;
- communiquer chaque jour de la mission sur zone (08h00 TU) au Centre opérationnel de la Marine à Brest leurs positions par fax et leurs intentions de mouvements pour les 48 heures suivantes ;
- communiquer leur numéro de téléphone et de fax INMARSAT au Centre opérationnel de la Marine au numéro de fax suivant : (00.33) 02.98.22.09.45.

Un bilan mensuel relatant l'avancement des travaux et les événements ou incidents rencontrés sera adressé à la préfecture du Morbihan, à la préfecture maritime, au CELM ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction départementale des affaires maritimes.

A l'issue des opérations, un bilan final sera établi et adressé aux services précédents.

Un comité d'information et de suivi constitué sous l'égide du Préfet du Morbihan et regroupant les maires des communes concernées, les représentants des professions de la pêche, les représentants d'associations de protection de l'environnement et des consommateurs, l'IFREMER, ainsi que les services de l'Etat, sera régulièrement tenu informé du déroulement des opérations au cours de réunions organisées à la diligence du Sous-préfet de Lorient.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux pourra également être introduit dans le même délai.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au groupement opérateur titulaire du permis PER Sud Lorient. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Sous-préfet de Lorient et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux maires des communes suivantes : Plouhinec, Gâvres, Lanester, Etel, Groix, Erdeven, Quiberon, Lorient, St Pierre Quiberon et Plouharnel ;
- au préfet maritime de l'Atlantique ;
- au Directeur départemental des affaires maritimes ;
- au Chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au Directeur régional de l'environnement ;
- au Directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;
- au Directeur du Centre d'essais de lancement des missiles ;
- au Directeur du centre IFREMER de Brest.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

8 Préfecture du Finistère

05-10-21-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212.3 à L.212.7 (Livre II, titre 1)

VU Le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

VU L'arrêté interpréfectoral n° 1198 du 27 juillet 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU L'arrêté préfectoral n° 2005-0364 du 31 mars 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau

VU Les propositions des associations des maires des départements du Finistère et des Côtes d'Armor

VU Les désignations du conseil régional de Bretagne du 27 mai 2004

VU Les désignations des conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère des 19 et 29 avril 2004

VU Les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général du Finistère

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est composée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

* Titulaires : M. Thierry TROEL
Mme Véronique RAHER HERIAUD

* Suppléants : M. Gérard MEVEL
M. Jean-Claude LESSARD

- Représentants du Conseil Général du Finistère

* Titulaires : M. Kofi YAMGNANE, conseiller général du canton de Châteaulin
M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de Huelgoat
M. Jean-Paul GLEMAREC, conseiller général du canton de Brest - L'Hermitage Gouesnou
M. Richard FERRAND, conseiller général du canton de Carhaix Plouguer
me Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de Briec de l'Odet
me Jeanne-Yvonne TRICHE, conseillère générale du canton de Scaër

* Suppléants : Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de Pleyben
Mme Dominique TRETOUT, conseillère générale du canton de Crozon
M. André LE GAC, conseiller général du canton de Daoulas
M. François RIOU, conseiller général du canton de Châteauneuf du Faou
M. Jean-Pierre BRETON, conseiller général du canton de Sizun
Mme Marie-Françoise LE GUEN, conseillère générale du canton de Lanerneau

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

* Titulaires : M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de Maël Carhaix
M. Félix LEYZOUR, conseiller général du canton de Callac

* Suppléants : M. Gérard QUILIN, conseiller général du canton de Plouaret
M. Ange HERVIOU, conseiller général du canton de Rostrenen

- Représentants des maires du Finistère

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian TROADEC, Maire de CARHAIX	M. Jean-Claude LE GUELAFF, Maire de SAINT HERNIN
M. Albert LE GUERN, Maire de LOCMARIA BERRIEN	M. Marcel LE GUERN, Maire de PLOUYE
M. Marcel COANT, Maire de SCRIGNAC	M. André MARTIN, Maire de BOTMEUR
M. Yves CORRE, Maire de BRENNILIS	M. Jean SALAUN, Maire du CLOITRE PLEYBEN
M. Daniel QUELFETER, Maire de PLONEVEZ DU FAOU	Mme Catherine LE BRAS, Maire de LANDELEAU
M. Roger MELLOUET, Maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	M. Bernard SALIOU, Maire de SAINT THOIS
M. Roger LARS, Maire de LANDEVENNEC	Mme Annick MOAL, Maire de GOUZEZEC
M. Jean CORNEC, Maire de CROZON	M. Jean-Yves CRENN, Maire de LOPEREC
M. Jean COLENO, Maire de PORT LAUNAY	M. Gérard VIARD, Maire de ROSNOEN
Mme Yolande BOYER, Sénatrice-maire de CHATEAULIN	M. Michel LE ROUX, Maire de LANVEOC
M. Louis ROUZIC, Maire de SPEZET	M. Xavier BOREL, Maire du FAOU
Mme Marie-Claude MORVAN, Maire de HANVEC	M. Jean-Yves GOASGUEN, Maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François KERSULEC, Maire du MOUSTOIR	M. Jacques LE CREFF, Maire de PLUSQUELLEC
Mme Marie-Renée OGET, Maire de TREFFRIN	M. Yves LE QUERE, Maire de CALANHEL
Mme Martine CONAN, Maire de KERGRIST MOELOU	

- Représentants des établissements publics locaux

- Syndicats d'Alimentation en eau potable du Finistère

* Titulaire : M. Claude BELLIN, Président du Syndicat Mixte de l'Aulne
* Suppléant : M. Guy GAYON, Président du SI des Eaux de Kerbalaen

- Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

* Titulaire : Mme Marie GUEGUEN, Syndicat de l'Argoat
* Suppléant : M. Stéphane RIVOAL, Syndicat du Centre-Bretagne

- Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

* Titulaire : M. François RIOU
* Suppléant : M. Christophe HERIAUD

- Représentants du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

* Titulaire : M. Jean-Yves NICOLAS
* Suppléant : M. Alain-Jean MARCHAL

- Représentants de BREST METROPOLE OCEANE (CUB)

* Titulaire : M. Jean-Claude CORRE, vice-président de la CUB
* Suppléant : Mme Marie-Thérèse ROGER, vice-présidente de la CUB

2- Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Finistère

* Titulaire : M. Paul GLEVAREC, membre
* Suppléant : M. Didier GOUBIL, membre

- Représentants de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

* Titulaire : M. Yvon BOUTIER, élu professionnel
* Suppléant : M. Olivier PINEL, élu professionnel

- Représentants des Riverains

* Titulaire : M. Hervé TANGUY, Président de l'association des riverains de l'Aulne
* Suppléant : M. Jean QUEINNEC, association des riverains de l'Aulne

- Représentants de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne (C.R.C.I.)

* Titulaire : M. Hervé DELPIERE
* Suppléant : M. Yvon PAJOT

- Représentants du Comité Régional du Tourisme

* Titulaire : Mme Nathalie BERNARD, conseillère régionale
* Suppléant : Mme Claudine PERON, conseillère régionale

- Représentants de l'association "eau et rivières de Bretagne"

* Titulaire : M. Jean-Paul GUYOMARÇH,
* Suppléant : M. Jacques PRIMET

- Représentants des associations de protection de la nature

* Titulaire : M. Xavier GREMILLET, Forum Centre Bretagne Environnement
* Suppléant : M. Philippe LAMARQUE, Bretagne Vivante-SEPNB

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

* Titulaire : M. Yves LANDREIN, Président de la Fédération du Finistère
* Suppléant : M. Jean Yvon MERER, Président du GIP de l'Aulne

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)

* Titulaire : M. Maurice LEBRANCHU, Président de la Fédération AAPPMA Côtes d'Armor
* Suppléant : Mme Anabelle ROUSSEAU, Secrétaire Générale de la Fédération

- Représentants des Consommateurs

- * Titulaire : M. Guy LE VILAIN, membre de la CLCV
- * Suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, membre de l'UFC Que choisir Quimper

- Représentants du Groupement d'Intérêt Public du Pays Centre Ouest Bretagne

- * Titulaire : M. Pierre MANAC'H, délégué
- * Suppléant : M. Gilbert LE GALL, délégué

- Représentants de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord

- * Titulaire : M. Michel DIVERRES
- * Suppléant : Melle Michèle QUEROUIL, chargée de mission environnement

- Représentants du comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM)

- * Titulaire : M. Emmanuel KELBERINE, Président de la commission estuarienne du CLPMEM du nord Finistère
- * Suppléant : M. Jean-Pierre CARVAL, Secrétaire Général du CLPMEM Nord Finistère

- Représentants de Nautisme en Finistère

- * Titulaire : Mme Corinne GUEMAS, membre du conseil d'administration
- * Suppléant : M. Michel HEYLEN, chargé de mission

- Représentant de la Direction Régionale d'E.D.F.

- * Titulaire : M. Roger SOUQUIERE, Délégué Exploitation
- * Suppléant : M. Yann SALAUN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- La Préfète de Région Bretagne ou son représentant
- Le Préfet du Finistère ou son représentant, le sous-préfet de Châteaulin
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, le sous-préfet de Guingamp
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- Le Chef du pôle de l'eau des Côtes d'Armor
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère ou son représentant
- La Directrice Départementale de l'Équipement du Finistère ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Finistère ou son représentant
- un représentant d FREMER

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-0364 du 31 mars 2005 est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les Sous-Préfets de Châteaulin, Brest, Morlaix, Guingamp et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BREST, le 21 octobre 2005

Le Préfet,

Signé Gonthier FRIEDERICI

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture du Finistère

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

05-10-28-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour l'atelier chauffage sanitaire ventilation

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours externe sur titres **un maître ouvrier** pour l'atelier chauffage sanitaire ventilation.

Les candidats doivent :

- être âgé de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux diplômes de niveau équivalent fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 octobre 2005

05-10-28-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour l'atelier électricité

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours externe sur titres **un maître ouvrier** pour l'atelier électricité.

Les candidats doivent :

- être âgé de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux diplômes de niveau équivalent fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 octobre 2005

05-10-28-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé pour l'atelier mécanique

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours externe sur titres **un ouvrier professionnel spécialisé** pour l'atelier mécanique.

Les candidats doivent :

- être âgé de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau équivalent

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 octobre 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

05-10-19-003-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière - service sécurité

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre Hospitalier de PLOERMEL en vue de pourvoir un poste d'Agent Technique d'entretien (service Sécurité) dans les conditions fixées à l'article 39 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés, appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 et comptant tous au moins trois ans de services effectifs dans leur corps ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Le concours interne comportera des épreuves théoriques et pratiques.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription accompagnée d'une lettre de motivation
- un curriculum vitae,

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être adressés par écrit **avant le 30 novembre 2005** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 20 octobre 2005

05-10-20-001-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents techniques d'entretien de la fonction publique hospitalière - service intérieur

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre Hospitalier de PLOERMEL en vue de pourvoir deux postes d'Agent Technique d'entretien (service Intérieur) dans les conditions fixées à l'article 39 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés, appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 et comptant tous au moins trois ans de services effectifs dans leur corps ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Le concours interne comportera des épreuves théoriques et pratiques.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription accompagnée d'une lettre de motivation
- un curriculum vitae,

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être adressés par écrit **avant le 30 novembre 2005** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 20 octobre 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de PLOERMEL

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

05-06-19-001-avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (ères)

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le **Centre Hospitalier Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **8 + 4 postes d'Infirmiers**. (12)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'Infirmier
- Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
- Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus **le 21 novembre 2005**, *le cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex
19 octobre 2005
le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Mutualité Sociale Agricole

05-10-06-003-acte réglementaire relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles - transmission MSA-GIE AGIRC-ARRCO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n°10 96 088 en date du 29 août 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole, et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité d'alimenter à la demande du GIE, l'ensemble des relevés de carrière des salariés assujettis au régime agricole à des fins de régularisation de leur compte de cotisants.

Article 2 : Le RCIV (Relevé de carrière individuel) recense la carrière du cotisant exercice par exercice avec le montant des salaires soumis à cotisations (limité au plafond), le numéro employeur, et le nombre de trimestres acquis par cotisations ou assimilés (maladie, chômage...).

Les catégories d'informations échangées sont les suivantes :

- Identification du bénéficiaire : NIR, code caisse ARRCO, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, code de certification de l'état civil, date décès.

Détail du contenu de la carrière brute agricole :

- Salaire plafond année par année
- Cotisations entre 1935 et 1946
- Trimestres assimilés année par année
- Trimestres de majoration enfant
- Périodes d'activité date à date
- Trimestres validés année par année
- Périodes début et fin d'activité ventilées par type d'activité.

Article 3 : Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur ».

A VANNES, le 6 octobre 2005

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

05-10-13-005-acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),

Vu les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu les conventions cadres conclues entre chaque Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,

Vu l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 sus-visée.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- Adresse,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Renseignements quant à la prestation de revenu minimum d'insertion

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées. Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Commissions cantonales d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil du service de contrôle médical de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. L'intéressé peut également exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 05 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan. auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 13 octobre 2005

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

05-10-20-012-Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail sur le dossier numéro 1108579 en date du 16 août 2005.

Décide :

Article 1^{er} : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données administratives : Initiales médecin, N° département, Nom de l'entreprise, N° d'ordre de la victime.
- des données médicales relatives au risque médical suite à l'agression,
- la décision médicale,
- la prise en charge spécialisée.

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 20 octobre 2005

Le Directeur,
Madeleine TALAVERA

05-11-02-001-Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,

Vu l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

Article 2 : Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à leur perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle. A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)
- Données de pénibilité physiques au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger
- Données de santé : impression générales de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci.

Article 3 : Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi sus-visée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 03 Octobre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 2 novembre 2005

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Mutualité Sociale Agricole

13 Services divers

05-10-21-001-CHU de BREST : AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur kinésithérapeute

Le centre hospitalier universitaire de Brest recrute **par concours sur titres un(e) masseur kinésithérapeute**.

Pour tout renseignement, s'adresser à Mme RICHARD,
cadre de santé kinésithérapeute
☎ 02.98.22.30.30

Les candidatures sont à adresser à :

Madame la directrice des ressources humaines
CHU MORVAN
2, avenue Foch
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du CHU de BREST

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 04/11/2005